

Zeitschrift:	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
Herausgeber:	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
Band:	21 (1933)
Heft:	401
Artikel:	La Conférence de Marseille de l'Alliance internationale pour le suffrage des femmes : [1ère partie]
Autor:	Debrit-Vogel, Agnès
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-261066

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Mouvement Féministe

Parait tous les quinze jours le samedi

DIRECTION ET RÉDACTION

Mme Emilie GOURD, Crêts de Pregny
ADMINISTRATION
Mme Marie MICOL, 14, rue Michelini-du-Crest
Compte de Chèques postaux I. 943
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ORGANE OFFICIEL
des publications de l'Alliance nationale
de Sociétés féminines suisses

ABONNEMENTS

SUISSE Fr. 5.—
ÉTRANGER 8.—
Le numéro 0.25
Réductions p. annonces répétées
Les abonnements partent du 1^{er} Janvier, à partir du Juillet, il est
délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valides pour la moitié de
l'année en cours.

ANNONCES

La ligne ou son espace :
40 centimes
Les abonnements partent du 1^{er} Janvier, à partir du Juillet, il est
délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valides pour la moitié de
l'année en cours.



Cliché Mouvement Féministe

Mme Seniha RAUF
Déléguée de Turquie à la Conférence de Marseille



Cliché Mouvement Féministe

Mme Milena RUDNIKA
Déléguée d'Ukraine



Cliché Mouvement Féministe

Mme Marcelle RENSON
avocate à la Cour, déléguée de Belgique

La Conférence de Marseille de l'Alliance Internationale pour le Suffrage des Femmes

Sous un ciel, tantôt fouetté par un mistral qui ne le cédait en rien à notre plus violente bise genevoise, tantôt d'un bleu éclatant comme seul sait nous montrer le Midi, la Conférence de l'Alliance Internationale pour le Suffrage a réuni à Marseille les déléguées de 25 pays, quelques-uns assez lointains (l'Australie, l'Uruguay, les Indes, l'Egypte, les Etats-Unis, étaient représentés), qui, toutes, gagnées sans doute par la chaleur et l'ardeur de la cité méditerranéenne, ont accompli, durant quatre journées remplies à craquer, un travail intéressant et fécond. Il ne s'agissait de rien moins, on s'en souvient, que de reviser le programme de l'Alliance, de le mettre en harmonie avec les besoins nouveaux, et d'autre part de lui assurer la base financière indispensable à sa réalisation.

Comment ce but a été atteint, c'est ce que nous dirons dans un prochain article consacré au travail intérieur de cette Conférence convoquée à l'extraordinaire. Mais d'autre part, et comme nos lectrices le savent aussi, toute une partie de propagande féministe était jointe à cet ordre du jour surtout administratif: propagande à Marseille même, où elle fut supérieurement organisée par les soins d'un Comité local enthousiaste et actif; propagande à travers la Provence et le long de la Côte d'Azur, pour laquelle meetings publics et réceptions et fêtes s'entremêlèrent au mieux. La place nous manquant aussi aujourd'hui pour parler de cette propagande itinérante, nous passons la plume à une de nos collaboratrices, les résultats de la propagande à Marseille valant bien un article à eux seuls.

E. Gd.

I. La propagande à Marseille

Cinq meetings en tout, quand bien même les grandes assemblées du soir n'étaient pas entièrement publiques, comme nous les comprenons en Suisse, puisque l'entrée en était payante pour toutes les personnes non-déléguées. Néanmoins le public affluait. Lors de la soirée de la Paix, on faisait queue jusqu'au milieu de la rue où se trouvait la « Salle de la Mutualité », local de tous ces meetings. Salle ni très grande, ni très belle, mais qui contenait dans une immense toile de fond une copie de la fresque de Raphaël: *L'Incendie du Bourg*, par Louis de Boulogne. Et bientôt d'autres flammes jaillirent de tous côtés: les flammes de l'éloquence, de l'enthousiasme et de la persuasion, si bien que temps et lieu plongèrent dans l'oubli...

Dix oratrices pour le Suffrage des femmes!

Ce sujet étant inscrit, et de droit, en tête du programme de l'Alliance, il fut choisi pour le premier des meetings, le dimanche 19 mars. Mrs. Corbett Ashby le présida, et sa courte introduction, très nette, précise, fut fort applaudie. Le public est en général ce qu'on appelle un « bon public »: très chaud, frénétique même suivant les sujets et applaudissant même quand il ne saissait pas très bien la terminologie de certaines déléguées. Mme Hjelmer, députée à la Chambre danoise, et Mme Piepers (Hollande) prennent la parole après la présidente. Les succès féministes en Danemark ne sont guère effrayants: depuis 25 ans que le suffrage féminin existe dans les communes, il y a, en moyenne, moins de femmes élues dans les Conseils municipaux qu'au Parlement, où, à côté de 225 hommes, siègent 7 femmes! La déléguée hollandaise insiste sur la grande influence des femmes dans les Conseils municipaux et dans les commissions spéciales.

Puis une « véritable » suffragette prend la parole: Mrs. Laughton Matthews, présidente de la St. Joan Alliance, Association catholique britannique. Elle connaît et elle aime la foule, son « speech » en français — qui avait été préparé à fond, nous l'avons su plus tard — est intéressant, séduisant et persuasif à la fois: « Voici ce que nous appris notre campagne que nous ne regretterons jamais: Courage, sens politique, esprit de camaraderie, calme et discipline ». Mrs. Matthews s'adresse tout spécialement aux femmes françaises et sait à merveille leur faire comprendre combien le vote est nécessaire, à la travailleuse sociale, à l'ouvrière, à la mère de famille: « Le vote c'est l'empreinte du citoyen. » Et elle termine par une charmante petite anecdote sur un ecclésiastique qui invitait les mères à prier « pour que leurs fils soient vertueux et leurs filles courageuses... »

Dr. Paulina Luisi, déployant une carte du monde, dont nous connaissons, hélas, les taches noires, nous parle de l'Uruguay et de la grande campagne qui a précédé la victoire. Mme Urbanova est persuadée des grands progrès obtenus par le suffrage féminin en Tchécoslovaquie, notamment dans tout le domaine de la protection de l'enfance. Elle insiste sur le fait que *jamais les femmes ne forment un élément destructif en politique*. Dr. Lüders (Allemagne) est également d'avis que les femmes travailleront toujours au succès des idées modérées et son jugement sur la liberté et la paix, qu'en cadrent Kant et Rathenau, fait réfléchir.

Et c'e fut le tour de Mme Maria Vérona, cette oratrice ardente dont la voix a des sonorités d'orgue. Elle s'adresse aux femmes

contribuables et les invite à refuser les impôts si l'on continue à leur refuser le droit de vote. Il faut savoir faire des sacrifices, souffrir même pour la cause. « Si l'on a peur de la prison, on ne mérite pas le droit de vote! » La foule marqua sa sympathie par des tonnerres d'applaudissements.

Le type de la femme hindoue, si attrayante dans le costume de son pays, est représenté par Mme Rama Rau, puis ce fut une autre Française, du Midi cette fois, Mme Fages, présidente du groupe d'Avignon, dont l'exposé termina avec esprit cette soirée suffragiste par excellence, que nous n'oublierons pas et que nous aimerions entendre répéter telle quelle au bord du Léman, de l'Aar, ou de la Limmat!

Egalité de la morale

Par deux fois la Commission de l'égalité de la morale, sous la présidence de Dr. Paulina Luisi, a convoqué le public marseillais. Une première fois, les déléguées de la Pologne et de la Roumanie indiquèrent ce qui se fait chez elles dans le domaine du relèvement moral, et Miss Neilans (Grande Bretagne), au cours d'un exposé vibrant, donna des détails et des chiffres effarants tirés du rapport de la S.D.N. sur la traite des femmes en Extrême-Orient. Quant au second meeting, il fut tout entier consacré à la traite des femmes, sujet brûlant dans un port de mer. Après avoir fait l'historique de la prostitution réglementée, le Dr. Luisi déclara avec chaleur que toute défense de l'odieux trafic reste illusoire tant qu'existent les maisons, dont la France a tant de peine à se débarrasser. Les Françaises elles-mêmes montent à l'assaut; Mme Legrand-Falco, vice-présidente du Conseil national des femmes, barre du fonctionnement de ces maisons, mais est tout de même heureuse de pouvoir annoncer quelques succès à Strasbourg, Mulhouse et Grenoble, où les maisons closes ont disparu. A Grenoble, un comité féminin déploie une belle activité parmi les anciennes prostituées. Voici, à part l'abolition de la réglementation, les revendications des femmes françaises: Traitement gratuit des malades vénériennes, création d'une police féminine, institution du délit de transmission de la maladie. Mme Lehmann, avocate à la cour de Paris, insiste sur le fait que les prostituées sont « hors la loi ». En Belgique, nous apprend Mme Cisele, la réglementation a été abolie dans 30 villes déjà, et un projet de loi, réprimant très sévèrement la traite et prévoyant l'abolition générale, a été signé par des députés de tous les partis.

(La suite en 3^e page.)

AGNÈS DEBRIT-VOGEL.

Puissent les prochaines journées de Pâques apporter, par le retour fidèle d'un printemps qu'aucune catastrophe ne peut empêcher de luire à nouveau, un peu de paix et d'espoir à notre monde troublé, et un peu de sérénité aux coeurs en peine: c'est le vœu du Mouvement Féministe.

Lire en 2^e page:

Le droit au travail de la femme mariée. Kathleen COURTNEY: Le projet de Convention de M. MacDonald pour le Désarmement. Carrières féminines: L'enseignement secondaire.

En 3^e et 4^e pages:

Quelques-unes des Résolutions de la Conférence de Marseille. H. Z.: L'Inspection des fabriques en Suisse. Correspondance. — Fonds du Centenaire. Nouvelles d'Associations.

En feuilleton:

Jeanne VUILLOMET: Les femmes et les livres. Le Marc secret.

Causerie juridique

La demeure de la femme mariée

Le code civil prévoit que le mari choisit la demeure commune, de sorte que la femme doit l'y suivre et habiter avec lui. Cependant cette obligation n'est pas absolue. Notre code n'a pas repris la formule du code Napoléon qui oblige la femme à suivre son mari « partout où il juge à propos de résider »: aussi admet-on que la femme n'est obligée de suivre son mari que lorsqu'il lui offre une demeure convenable.

Si le mari prétendait habiter dans un endroit malsain ou mal famé, s'il menait une vie errante, la femme pourrait refuser de l'accompagner.

Une question controversée est celle de savoir si une femme peut être obligée de vivre chez ses beaux-parents. Les auteurs de commentaires ne sont pas d'accord à ce sujet; alors que pour les uns, le mari n'est pas obligé de constituer à sa femme une demeure indépendante et peut exiger qu'elle vive dans le ménage de ses beaux-parents, d'autres estiment que l'épouse peut exiger une demeure distincte. Dans le canton de Vaud les tribunaux ont tendance à admettre que le mari doit constituer à sa femme une demeure distincte.

Du reste, il ne faut pas exagérer l'application du principe qu'une femme doit rester au domicile du mari. Les femmes croient souvent chez nous qu'elles ne peuvent pas s'en aller sans une autorisation signée de leur mari, et nous avons vu des femmes qui, battues, restaient néanmoins dans l'appartement, de peur de « se mettre dans leurs torts » en quittant le domicile. C'est avoir trop de scrupules! Personne ne songera évidemment à reprocher à une femme d'avoir quitté le domicile de son mari dans des conditions précaires!

Le code prévoit certains cas dans lesquels — sans qu'il y ait nécessairement querelle entre les époux — le juge peut suspendre la vie commune pendant un certain temps à la demande d'un des époux. C'est lorsque « sa santé, sa réputation ou la prospérité de ses affaires sont gravement menacées par la vie en commun ». La demande est faite dans ces cas dans le canton de Vaud au président du tribunal, qui décide en même temps à qui sont attribués les enfants et quelle pension le mari devra verser pour sa femme, et éventuellement pour les enfants. Cette disposition est souvent appliquée lorsque, voulant éviter un divorce, on essaie d'une séparation de quelques mois, dans l'espérance que la situation s'améliore.

Ajoutons enfin que le refus de la femme d'habiter avec son mari n'a pas de sanction. Le code n'admet aucune contrainte physique qui permettrait de ramener de force une femme au domicile conjugal. Et il ne peut pas non plus être exercé de contrainte morale sous forme de dommages-intérêts. Tout ce que le mari peut faire, c'est de demander le divorce, après deux ans, pour cause d'abandon.

Il est vrai que si la femme a quitté le domicile conjugal, le mari sera libéré de l'obligation de l'entretenir, car il n'est tenu de lui verser une pension, pendant la suspension de la vie commune, que si celle-ci est justifiée. D'autre part, si les époux ont des enfants, la femme sera obligée de justifier d'un motif de séparation, afin que le juge, en prononçant celle-ci, lui attribue

